
devront être confirmées par le Gouverneur, ou, en son absence, par le Membre siégeant au Fauteuil.

No. 5.—Nulle Loi ou Ordonnance ne sera passée, à moins qu'icelle n'ait été auparavant proposée par le Gouverneur pour l'adoption du Conseil.

No. 6.—Sauf l'exception des questions de privilèges qui auront la préséance de toutes autres questions, et la présentation des Pétitions, (auxquelles il est pourvu ci-après) toutes les affaires seront prises en considération dans l'ordre dans lequel elles se trouveront entrées sur le "Livre d'Ordres," à moins que, par la permission du Gouverneur, et sur des raisons suffisantes que l'on aura fait apparoir, il soit jugé nécessaire de dévier à l'ordre prescrit.

No. 7.—Toute motion et tout amendement devront être par écrit, et devront être secondés avant qu'ils puissent être soumis au Gouverneur, ou, en son absence, au Membre siégeant au Fauteuil.

No. 8.—Il ne sera pas permis aux Membres de lire leurs discours.

DISCUSSION.

No. 9.—Si deux Membres, ou un plus grand nombre, se lèvent pour parler en même temps, le Gouverneur, ou, en son absence le Membre siégeant au Fauteuil, indiquera la personne qui, dans son opinion, devra être entendue la première.

No. 10.—Tout Membre pourra demander la division du Conseil sur aucun Bill, ou sur aucune question; et lorsque telle division aura eue lieu, de même que dans toutes les occasions semblables où le Conseil devra procéder aux voix, (en commençant par le plus jeune des Conseillers présents,) le Greffier, ou, dans le cas d'absence nécessaire de ce dernier le Greffier-Assistant, prendra minute des votes de chaque Membre; après quoi, le Gouverneur, ou, en son absence le Membre siégeant au Fauteuil, déclarera de quelle part est la majorité. Chaque Membre présent, devra donner son vote sur chaque division.

No. 11.—Tout Membre pourra demander par motion l'ajournement d'une discussion; mais, cet ajournement ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Gouverneur, ou, dans le cas où il seroit absent, par la majorité des Membres présents.

No. 12.—Lors de la discussion d'une question, nul Membre ne pourra parler plus d'une fois; (à moins que ce ne soit par forme d'explication) pourvu néanmoins, que celui qui aura fait la proposition, aura le privilège d'être entendu en réplique.

No. 13.—Tout Membre, en discutant aucune question quelconque, s'adressera au Fauteuil, et se tiendra debout en parlant; et s'il désire faire allusion, soit au dis-